

Les relations entre l'armée et l'administration forestière en Algérie

Du début de la colonisation au début du XX^e siècle

par Jacqueline DUMOULIN

Cet excellent article en surprendra plus d'un parmi mes camarades forestiers ayant servi en Afrique du Nord et, notamment, en Algérie avant l'indépendance en 1962, voire mes amis algériens en poste "là-bas", depuis lors. Qu'ils se rassurent, aucun d'entre eux n'a connu cette période qui s'étend de quelques années après la "conquête" de 1830, jusqu'à environ

la Première guerre mondiale. Durant cette époque particulièrement troublée, l'armée française en Algérie, après les dernières révoltes (1850-57) en Kabylie, ne pensait qu'à la pacification du pays et au maintien de l'ordre, en évitant tout conflit avec les populations autochtones.

Les forestiers, en revanche, formés en France, notamment à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy, où les préoccupations étaient alors, surtout, les reboisements dans le Centre, l'Ouest ou encore dans les Landes de Gascogne et la RTM en montagnes, ne se préoccupaient, en Algérie, que de reconstitution et de protection des quelques forêts existantes, contre les coupes "abusives", le pâturage extensif et les incendies.

Leur seule arme était le "Code Forestier", institué en France, pour les forêts de métropole et qu'ils se devaient de faire respecter, le plus scrupuleusement possible, parfois au risque de leur vie. Évidemment, dans un tel contexte, les relations entre militaires, forestiers et populations ne pouvaient être que très difficiles, et c'est ce que nous relate ici J. Dumoulin, à la suite d'un remarquable travail bibliographique. Le moins que l'on puisse dire, est que les forestiers n'y tiennent pas le beau rôle, mais, par la suite, l'administration forestière française l'a probablement bien compris, notamment en insistant sur le rôle de protection des forêts contre le ruissellement et l'érosion et en créant le service de la "Défense et restauration des sols" (DRS) en milieu rural. Celui-ci est d'ailleurs devenu un modèle pour de nombreux pays méditerranéens, mais, en Algérie, il était vraisemblablement trop tard pour en convaincre les populations autochtones. C'est bien dommage !

Guy BENOIT de COIGNAC

Cet article s'inscrit dans une vaste recherche qui a débuté en 2000. Le programme a été mis en place par l'UMR 5815 « Dynamiques du droit », de l'Université de Montpellier I, avec le soutien du ministère de la Justice. L'équipe de recherche sur l'Histoire du Droit des Colonies (H.D.C.), sous la direction de Bernard Durand, a pour objectif d'aborder les terres coloniales par le droit qui leur était applicable et l'institution de justice qui leur avait été donnée. Il faut souligner l'intérêt de son approche scientifique qui postule que le droit se construit aux « frontières », et que c'est aux frontières du temps, de l'espace et de l'esprit qu'il se recompose (<http://www.histoiredroitcolonies.fr>).

Dotés d'un droit de parcours fondé sur un usage immémorial, les indigènes d'Algérie nourrissaient leur bétail dans les forêts et y exerçaient un grand nombre de droits d'usage, essentiels pour leur survie. Tant que les tribus étaient placées en territoire de commandement militaire, le service forestier n'avait aucun pouvoir, la surveillance étant confiée à l'autorité militaire, mais, la colonisation progressant, les indigènes passèrent en territoire civil. Dès lors, l'administration forestière prit possession de toutes les forêts, y installa des gardes et les soumit au seul régime qu'elle connaissait : celui du Code forestier métropolitain déclaré exécutoire par la Cour de cassation en 1883. Les conséquences furent dramatiques : brusque passage d'une situation tolérante et respectueuse des anciennes coutumes à un régime autoritaire, formaliste et tracassier. Nombre de populations essentiellement pastorales, écartées du littoral et cantonnées dans les zones les plus pauvres ont vu leur industrie ruinée, ont été réduites à la misère et selon certains auteurs, ont été poussées à l'insoumission.

1 - L'orthographe des noms propres figurant dans cet article est issu des documents conservés au Centre des archives d'outre-mer (CAOM).

2 - On doit comprendre dans cette opération tout ce qui a pour résultat de convertir la forêt en un autre genre de culture, empêchant le repeuplement soit par l'arrachage des souches, soit par la destruction des jeunes pousses. Ici, application du décret du 2 mai 1848, article 1^{er} : « *À partir de la promulgation du présent décret, toutes les autorisations de défrichement de bois appartenant aux particuliers, aux communes ou aux établissements publics, ne seront accordées qu'à la condition de payer une taxe de 25 pour cent de la plus value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture* ».

3 - CAOM (mention non reportée ci-dessous, tous les registres se trouvant au CAOM), Fonds Algérie (ci-dessous ALG), série Gouvernement général de l'Algérie (ci-dessous GGA), P 90, Liasse Difficultés et conflits jusqu'en 1873 - Affaires arabes, subdivision de Milianah, lettre du 7 septembre 1849 au Colonel commandant la subdivision de Milianah et plusieurs autres lettres.

4 - *Id.* Note du ministère de la Guerre du 19 avril 1850 pour le 3^e bureau.

5 - Article 2 du Code forestier : « *Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi* ».

6 - *Id.* Lettre du secrétariat général du gouvernement Général du 10 mai 1850 au Ministre de la Guerre ; lettre du Général de division d'Alger du 20 mai 1860 au ministre.

Au milieu du XIX^e siècle, l'Algérie comprend trois provinces subdivisées en territoires civils ou militaires. Les premiers, où domine l'élément européen, sont placés sous la direction des préfets, les seconds, où l'élément arabe est presque exclusif, sont administrés par des généraux et appelés à disparaître lorsque les populations passeront sous le régime civil.

Au début de la colonisation, l'armée porte peu d'intérêt aux forêts. Elle coupe des bois pour son propre usage sans recourir aux services du personnel forestier, permet aux populations autochtones de jouir des espaces boisés dont elles ont toujours eu l'usage, d'où, d'une manière générale, des relations difficiles avec les forestiers. Au fil du temps, dans tous les territoires militaires sans exception, l'armée rechigne à appliquer des consignes qu'elle désapprouve, souhaite protéger les droits d'usages des indigènes, et donc, s'oppose au comportement des agents forestiers.

L'objectif de cet article est de mettre en lumière un aspect du travail et du comportement de l'armée. Proche des populations autochtones, de leurs intérêts, consciente de la difficulté de transposer, purement et simplement, le Code forestier, mis au point pour la Métropole, dans une terre en voie de colonisation, elle n'hésite pas à contester la politique forestière auprès du gouverneur et du ministre de tutelle. Ses critiques sont remarquables lorsqu'il convient de protéger les bois et terres de pâturage et de lutter contre les incendies de forêts.

conséquences de cette absence de circonspection dans les relations avec les Kabyles sont inévitables et fatales. Avec justesse, il souligne que la situation politique du pays ne permet pas d'agir en Algérie comme en France. Pour préserver la paix dans sa subdivision, il demande à son supérieur d'interdire aux agents forestiers toute action directe sur les indigènes des tribus. Le général de brigade commandant la division d'Alger saisit le gouverneur, lui rappelle que le service forestier doit apporter beaucoup de prudence et de modération dans son travail. Comme il est primordial qu'il œuvre en harmonie avec le bureau des affaires arabes, il suggère que le garde général soit changé de résidence, ce qui sera fait³.

De tels comportements n'étant pas exceptionnels, le ministère de tutelle adresse une note au 3^e bureau, accompagnée d'un extrait du rapport du bureau arabe du cercle de Ténès. Il y est question de zèle inconsidéré, de mauvais vouloir, d'irascibilité des agents forestiers. Ne comprenant pas qu'ils puissent agir en pays militaire comme s'ils se trouvaient en pays civil, le ministre estime qu'il est temps que cesse cet état de chose et décide que le garde responsable de ces agissements sera également puni⁴.

À la suite de ces réclamations, le gouverneur souhaite que le général de brigade commandant la division d'Alger lui signale les agents forestiers qui s'écarteraient de leurs devoirs, afin qu'ils soient l'objet d'une exemplaire sévérité. Pendant 10 ans, il semble qu'ils aient plus ou moins bien respecté les consignes, mais, en 1860, il est de nouveau question d'abus. À Tizi Ouzou et Dra el Mizan, des mesures de rigueur exagérées, prises par des agents forestiers, ont causé quelque agitation chez les Kabyles qui, de tout temps, avaient eu la libre jouissance de leurs forêts⁵. D'après les trois commandants de Tizi Ouzou, Fort Napoléon et Dra el Mizan, bien secondés par les officiers des bureaux arabes, attentifs aux besoins des administrés, en agissant avec clémence, ils bénéficient de la confiance des Kabyles, mais l'attitude des agents forestiers risque de mettre le feu aux poudres, les mécontentements pouvant attiser les aspirations à l'indépendance⁶.

Dans ce contexte, c'est sans surprise que l'armée finit par remettre en cause la politique forestière. Le général de division d'Alger souligne la défiance générale occasionnée par les opérations de cantonnement⁷. Les indigènes craignent qu'elles

Difficiles rapports entre l'armée et l'administration forestière

Les tribus placées en territoire de commandement dépendent de l'autorité militaire, ce qui n'exclut pas l'intervention des agents forestiers, comme en 1849. Le bureau des affaires arabes de la subdivision de Milianah¹ attire l'attention du colonel sur le fait que des indigènes, occupés à défricher un terrain leur appartenant², ont été interpellés par des agents forestiers qui leur ont interdit de poursuivre leurs travaux et ont mis leurs outils sous séquestre. De tels agissements étant fréquents, il considère que ces agents s'engagent dans une voie fâcheuse, là où des ménagements sont indispensables, que les

soient suivies d'une expropriation générale, que le gouvernement prenne toutes les terres dont il aura besoin. Les tribus de l'Ouarsenis notamment, habituées à tirer presque toutes leurs ressources de forêts désormais soumises au régime forestier⁸, sont obligées de réduire leurs troupeaux et de chercher une compensation dans des plantations, où elles rencontrent de nouvelles difficultés, ne pouvant ni défricher ni arracher un seul arbre. Le général suggère que les droits d'usage des indigènes soient fixés et expliqués, que les défrichements soient facilement autorisés dans les lieux non soumis au régime forestier. Il critique aussi la façon dont les travaux préparatoires, pour la remise des terrains boisés au service forestier, ont été faits. Les populations autochtones s'inquiètent du nombre de forêts qui leur sont interdites et supportent difficilement les formalités auxquelles elles sont astreintes pour couper le bois qui leur est nécessaire. Le général suggérera, en 1860, de reprendre l'étude de chaque forêt en particulier et de déterminer comment satisfaire leurs besoins, tout en sauvegardant les intérêts forestiers⁹.

L'armée s'oppose encore à l'administration forestière lorsque cette dernière interdit de

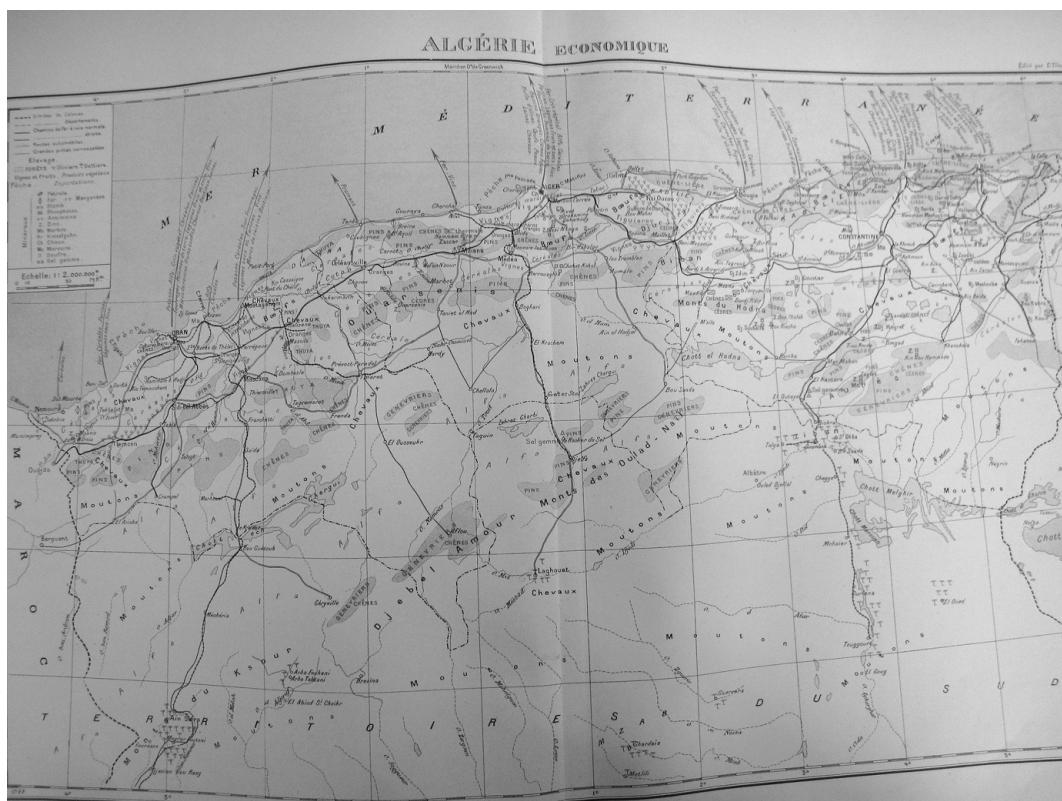
recourir au feu pour nettoyer les prairies afin de les rendre aptes à la culture et pour détruire les animaux nuisibles. Le climat faisant parfois dégénérer les feux de broussailles, en 1838 et 1847, un arrêté et une ordonnance défendent ces pratiques. Après quelques années cependant, le général commandant la division d'Alger conteste cette mesure, se référant aux besoins pressants des indigènes de nettoyer par le feu. Par décision du 24 juillet 1861, le gouverneur général répond favorablement à son appel et permet aux populations autochtones de débroussailler, sous la surveillance des services forestiers. En 1865, il reconnaît qu'ignorer le besoin réel des agriculteurs serait aller à l'encontre de toute bonne règle de politique et d'administration, d'autant qu'une commission d'enquête a dressé un triple constat : n'étant plus détruites par le feu, les broussailles s'épaissent et envahissent les enclaves ; poussés par le besoin, les indigènes reviennent à leurs pratiques ancestrales ; la végétation étant plus abondante que jadis, le feu se généralise¹⁰. Quelques années plus tard, pour prévenir les incendies, les autorités militaires responsables de Sidi Bel Abbès proposent au préfet la libre admission en forêt des bestiaux afin qu'ils y

7 - Les droits d'usage s'éteignent notamment par le cantonnement. Article 63 du Code forestier : « *Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement et non aux usagers* ».

8 - En 1827, pour assurer la protection des forêts communales, le législateur met en place un système particulièrement protecteur. Dès lors qu'ils répondront à certains critères, les communaux boisés échapperont à la libre administration des responsables locaux pour être gérés par l'administration forestière, particulièrement soucieuse de leur conservation, de leur préservation, de leur accroissement. L'article 90 du Code forestier instaure un régime d'exception, avec pour effet de placer les bois qui y sont soumis en dehors du droit commun. Ils subiront un aménagement particulier, supporteront d'importantes restrictions au droit de propriété, mais *a contrario*, ils bénéficieront de servitudes spéciales et seront particulièrement protégés contre les déprédateurs.

9 - ALG - GGA - 11 H 1,
Rapports politiques périodiques 1858-1886, lettre du Général de division d'Alger à Paris, 1866.

du 3 juin 1860 au ministre.
10 - ALG - GGA - P 65,
Liasse Procès-verbaux des
séances de la commission
d'enquête de Constantine
sur les incendies, sous-liasse
Commission des incendies,
procès-verbaux des séances,
séance de la commission des
incendies du 20 décembre
1865.



Atlas Colonial Français
Colonies, protectorats
et pays sous mandats

Cartes et texte du
Commandant P. Pollacchi
Édité par *l'Illustration*
1929

11 - ALG - GGA - O 62,
Liasse Incendies - 11^e section
- Interdiction du pacage dans
les forêts incendiées, lettre
du service des forêts du 27
octobre 1872 au conserva-
teur ; lettre du service des
forêts du 5 novembre 1872
au préfet.

12 - Article 119 du Code
forestier : « Les droits de
pâturage, parcours, panage
et glandée dans les bois des
particuliers, ne pourront être
exercés que dans les parties
de bois déclarées défensables
par l'administration forestière,
et suivant l'état et la
possibilité des forêts, recon-
nus et constatés par la même
administration... ».

13 - ALG - GGA - P 60,
Liasse 12^e section - Poursuite
des délits - lettre de l'état
major de la division d'Alger
du 3 juillet 1878 au gouver-
neur - Rapport de la conser-
vation des forêts du 26

décembre 1878.

14 - J. Dumoulin, « Au-delà
des impératifs économiques
et forestiers : le juge en
Algérie », dans *Le juge et*

*l'Outre-Mer, Les roches
bleues de l'Empire colonial*,
sous la direction de Bernard

Durand et Martine Fabre,
Histoire de la justice, publica-
tion du Centre d'histoire
judiciaire, Lille, tome IV, p.
327- 361, p. 343 et s.

15 - ALG - GGA - P 129,
Liasse 11^e section, Incendies -

Moyens à employer pour
prévenir les incendies,
mémoire du Lieutenant colo-
nel commandant supérieur

Trumelet du 11 octobre
1873.

16 - Article 149 du Code
forestier : « Tous usagers qui,
en cas d'incendie, refuseront
de porter des secours dans
les bois soumis à leur droit
d'usage, seront traduits en
police correctionnelle, privés
de ce droit pendant un an au
moins et cinq ans au plus, et
condamnés en outre aux
peines portées en l'article
475 du Code pénal ». ALG -

GGA - P 62, Liasse

Législation et principes -
Application de la loi du 17
juillet 1874, Responsabilité
collective des douars ou tri-

bus, Circulaire du 28 juin
1873 - JO de l'Algérie du 6
juillet 1873, à MM les géné-
raux commandant les divi-
sions et à MM les Préfets des
départements.

trouvent leur subsistance en détruisant les herbes, ces éléments les plus actifs de la propagation du feu. Pour l'administration forestière, les incendies et le pâturage sont deux fléaux complémentaires, aussi dangereux l'un que l'autre, aussi répond-elle négativement à la demande des militaires¹¹.

La critique de l'armée concerne également les amendes infligées par les services forestiers. En 1878, l'état-major de la division d'Alger informe le gouverneur que, pour une seule année, le montant des amendes s'est élevé à 164 908 F., somme qu'il a ramenée à 7 338 F. en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il insiste sur le danger de « l'application stricte et souvent intempestive » des lois forestières à des gens totalement ignorants de la réglementation. Les procès-verbaux forestiers visent des délits de pacage dans des massifs où les indigènes avaient des droits d'usage séculaires, auxquels ils ne peuvent renoncer brusquement sans mettre en péril la vie de leur bétail, leur principale richesse¹². L'administration forestière conteste cette analyse, la loi serait appliquée avec prudence, les procès-verbaux dressés après plusieurs avertissements, et si les troupeaux diminuent, les mauvaises récoltes en seraient la cause. Selon le conservateur des forêts, en territoire militaire, le commandement ne songe qu'à sauvegarder les intérêts des indigènes sans se préoccuper des intérêts forestiers. Certes, les transactions se justifient pour des raisons politiques, mais le nombre important des délits découle du manque de répression. Selon le bilan dressé par l'administration forestière, en territoire militaire, l'amende est une sorte d'abonnement puisque, pour 15 ou 20 F., il est possible de faire paître tout un troupeau dans les forêts de l'État, sans contrôle, et les 7 338 F. d'amendes représentent 0,018 F. par personne, chiffre ridicule qui ne peut constituer une menace pour la fortune des individus¹³.

Ainsi, l'armée manifestait fréquemment sa volonté de protéger les usagers, n'hésitant pas à critiquer le comportement des agents forestiers en territoire militaire, dénonçant les dangers liés à leur attitude, remettant en cause la politique générale de l'administration forestière. Ses critiques s'étendaient aussi aux mesures de répression.

Au milieu du XIX^e siècle, l'avancée de la colonisation laisse à désirer : peu d'Européens, très peu d'agriculteurs, des capitaux rares et chers. Les problèmes forestiers ne sont pas la seule cause de cet échec, mais dans ce domaine il est possible de pro-

poser des solutions : puisque les sanctions prévues par le Code forestier ou les décrets ne débouchent sur aucun résultat positif, la répression sera abordée par le biais de la responsabilité collective et la solidarité des tribus. Posé dès 1858, ce principe est appliqué dès lors que la complicité collective est relevée dans l'omission de signaler les sinistres et dans le refus de les combattre¹⁴. Cependant, avant de recourir à cette procédure extraordinaire, les enquêtes auront tout mis en œuvre pour livrer les coupables à la justice. Les sanctions, édictées par le Conseil de gouvernement sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, comportent une amende et le séquestre pour les culpabilités les plus graves.

Selon un lieutenant colonel, l'application de la responsabilité collective des tribus dépasse le but que s'est proposé le législateur en 1844 : atteindre le vol et les crimes contre les personnes. S'il est certain que l'auteur de l'incendie appartient à la tribu, à la rigueur peut-on admettre la sanction, mais il ne doit en être de même lorsque le coupable est un étranger, un passager, un voyageur... C'est alors aux Français à faire la police des forêts, le produit des amendes permettant d'établir une police forestière. En aucune façon, les indigènes ne peuvent être tenus pour responsables d'accidents que les Français n'ont pas su prévenir ou empêcher. Traduit en langage militaire, cela conduit, pour prévenir les attaques, à trouver le point faible, pour être efficace, à agir avant que la défense soit impossible¹⁵.

En 1873, suite à l'incendie d'une forêt domaniale, le général commandant la division de Constantine demande l'application de la responsabilité collective aux villages de Kekkara et d'El-Oudja, du cercle d'El Miliah. Le Conseil de gouvernement constate que s'il n'est pas établi que le feu a été mis intentionnellement par les habitants, il est démontré que ceux-ci n'ont rien fait pour l'éteindre. Les indigènes doivent être avertis que, désormais, ils seront infailliblement punis chaque fois qu'ils occasionneront un incendie dans une forêt, ou qu'ils ne feront rien pour arrêter les progrès du feu¹⁶.

Au fil des ans, le fléau des incendies n'étant pas enrayer, par arrêté du 20 août 1904, une peine complémentaire est imposée : le service des postes-vigies à titre gratuit. Dès lors que plus d'un hectare aura été touché par le feu, les indigènes seront contraints, pendant 5 ans, de séjourner dans

des endroits stratégiques pendant 24 heures consécutives. L'établissement de ce service gratuit est indépendant de toute culpabilité car, si la population n'avait même été que négligente, elle serait passible d'une amende collective.

En 1917, le général commandant la division d'Oran appelle l'attention du gouverneur et de la direction des forêts sur l'incendie qui s'est déclaré sur le territoire de la commune mixte de Nedroma, causé par l'imprudence d'un européen (destruction de criquets), et s'est ensuite étendu au territoire militaire de Marnia. Les indigènes ont eu une conduite exemplaire et pourtant, le conservateur des Eaux et Forêts estime qu'il y a lieu de rétablir le service gratuit des postes vigies aux Maaziz. Le général ne peut se résoudre à appliquer cette sanction, les populations autochtones ne comprendraient pas qu'une mesure équivalant à une amende, à une sanction disciplinaire, soit prise à leur encontre, alors que la cause de l'incendie ne leur est en aucune façon imputable et qu'il est reconnu qu'elles ont combattu avec empressement. Une mesure aussi peu politique serait susceptible de produire des résultats opposés à ceux que l'on espère. Comme la réponse du secrétariat général du gouvernement fait preuve d'une totale intransigeance, le général donne les ordres requis, mais il proteste à nouveau, les indigènes de cette tribu ayant tout fait pour combattre le sinistre. L'analyse du général souligne qu'au moment où l'on demande aux populations indigènes un effort pour la défense nationale, il est regrettable que les propositions du service des forêts aient prévalu sur les siennes et il en tire les conclusions, à savoir la compromission de la campagne d'engagements. Dans une note au secrétaire général, le service des affaires indigènes du gouvernement confirme qu'une campagne intensive d'engagements est en cours dans le cercle de Marnia, que les résultats sont très satisfaisants, et qu'en vue d'influencer favorablement les populations et d'intensifier leurs efforts, il serait peut-être de bonne politique de réduire au strict minimum la durée du service des postes vigies. De tels arguments ne peuvent laisser indifférent le secrétaire général du gouvernement, encore faut-il qu'il ait l'accord du conservateur des forêts d'Oran. Or, pour ce dernier, comme il n'existe qu'un seul poste avec deux piétons et un cavalier, réduire ce service reviendrait à le supprimer. Heureusement, l'inspecteur de Tlemcen,

frappé par l'injustice de cette mesure, adresse un rapport à l'administration des forêts dans lequel il rappelle que le feu a été mis par un européen étranger au douar, que les indigènes qui n'ont aucune responsabilité supporteront les conséquences de la faute d'un individu connu mais non poursuivi, situation qui lui paraît absolument contraire à l'équité. Donc, à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle, comme il est hors de question de compromettre l'application de la réforme, il propose la rémunération du préposé au poste vigie¹⁷.

L'armée s'oppose fréquemment à l'administration forestière et elle n'hésite pas à user de son pouvoir discrétionnaire afin de sauvegarder les intérêts, voire la survie des indigènes. En agissant ainsi, les militaires contestaient la sévérité des sanctions, les jugeant inutiles ou dangereuses et l'avenir devait leur donner raison ; en 1901, la loi de 1874 est remise en cause puisque :

- avant 1873, la superficie incendiée était en moyenne de 20 000 ha par an,
- de 1881 à 1886, elle s'élevait à 41 000 ha,
- de 1887 à 1892, elle atteint 48 000 ha,
- et de 1893 à 1897, elle sera de 54 000 ha, soit une augmentation de 70 %¹⁸.

En dehors de ce rôle critique, l'armée intervenait de façon très concrète dans la lutte contre les incendies.

17 - ALG – GGA - P 109, Liasse Postes-vigies 1914 à 1920, sous liasse 1917 - Nombreuses lettres du général Aubier commandant la division d'Oran et du gouvernement général.

18 - Série Fonds Ministériel (ci-dessous FM), F^o 1861, Sous liasse n° 952, Loi forestière relative à l'Algérie, Loi du 21 février 1903, Journal *Le Chêne-liège* du vendredi 15 novembre 1901, Organe spécial des liegeurs et forestiers.

Engagement de l'armée dans la lutte contre les incendies de forêts

En Algérie, comme en Métropole, notamment en région méditerranéenne, les forêts souffrent des incendies, les mêmes causes produisant les mêmes effets : conditions climatiques, siccité estivale, vents violents, essences particulièrement combustibles, sans oublier les incendies de broussailles allumés par les indigènes, ou les colons, pour nettoyer les lisières de bois et créer des terres de culture et de pâturage.

En 1873, un lieutenant colonel constate que depuis le 4 septembre 1831, la conservation des bois et forêts a été l'une des préoccupations les plus sérieuses des responsables militaires et des gouverneurs généraux mais, dans la réglementation, il n'a rien trouvé de sérieux pour lutter contre les incendies. Il se

19 - Impôt sur les bestiaux.
Avant 1858, il n'était perçu que dans les provinces d'Alger et d'Oran. En 1859, il a été étendu aux terres arch et melk de la province de Constantine par un arrêté du gouverneur général.

20 - Aumale par exemple dispose de 4 préposés pour surveiller 25 000 ha.

21 - Chefs.

22 - Ou Caïd : Chef de tribu, notable titulaire de fonctions administratives, judiciaires, financières.

23 - ALG - GGA - P 129,
Liasse 11^e section - Incendies -

- Moyens à employer pour prévenir les incendies.

Mémoire du Lieutenant colonel commandant supérieur
Trumelet du 11 octobre
1873.

24 - *Id.*

25 - *Id.*

26 - ALG - GGA - P 129,
Liasse 11^e section, Incendies -

Moyens à employer pour prévenir les incendies, lettre du général commandant la division d'Alger du 28 octobre 1873 au gouverneur général.

livre à une sévère critique des mesures préventives. En 1838, s'il est défendu de mettre le feu, en vue du défrichement, aux bois, broussailles... les moyens de constatation des délits ne sont pas indiqués. En 1850, s'il est interdit de vendre les bois brûlés, des exceptions permettent d'échapper à cette mesure. En 1858, avec la responsabilité collective des tribus, les bureaux arabes avaient les éléments pour assurer la police des forêts, mais il manquait l'organisation et le mode d'emploi. En 1861, par le biais du zekkat¹⁹, les autorités s'attaquaient aux propriétaires d'animaux afin d'enlever aux indigènes tout intérêt à se créer des pâturages, mesure qui devait rapidement montrer ses limites, par l'absence de personnel de surveillance notamment. En 1864, l'échec des mesures judiciaires et des mesures répressives était flagrant, le personnel de surveillance n'ayant toujours pas été mis en place²⁰. Encore en 1864, c'était l'instauration des postes vigies arabes, mais la sentinelle devait rester sur un point culminant, en plein soleil, au mois d'août, et dès qu'elle était sûre que la fumée provenait bien d'un incendie, elle donnait l'alerte, communiquait l'information au poste, dépêchait un homme ou deux à la recherche du Caïd dont la tente pouvait se trouver à 4 ou 5 km du poste vigie, lequel, à cheval, allait battre les buissons pour rassembler les gens de sa tribu campés un peu partout. Les Chioukh²¹ réunissaient les hommes, femmes, enfants qu'ils trouvaient et, armés de branchages, ils marchaient pour combattre l'incendie. Quand tout le monde arrivait sur place, le feu dévorait la forêt desséchée, surtout si elle était constituée d'essences résineuses. De son côté, le Kaïd²² dépêchait un cavalier (quand il en avait un) vers l'autorité dont il relevait, parfois à plus de 60 km, soit 5 ou 6 heures. Si l'autorité militaire jugeait utile d'y envoyer des troupes, il leur fallait deux jours pour se porter sur le lieu du sinistre²³ !

La surveillance des postes et patrouilles est confiée aux Chiouks, Kaïds et officiers des agents des bureaux arabes, au besoin à d'autres officiers spécialement et temporairement adjoints et enfin aux agents et gardes forestiers. En ce qui concerne les Chiouks et les Kaïds, pour le lieutenant colonel, la surveillance est illusoire : « incurie des indigènes, indifférence en cette matière, répugnance pour tout effort, goût pour la sieste de juin à octobre ». De plus, il faut compter avec la pénurie du personnel des officiers employés dans les affaires arabes, leur tra-

vail déjà considérable, des écritures en augmentation régulière. Quant aux autres officiers, les chefs de corps ne peuvent détacher leurs cadres pendant les mois qui précèdent les inspections générales et les fractions de troupes, pas plus d'ailleurs que toute l'armée d'Afrique, ne pourraient suffire²⁴.

Dans la mesure où en Algérie le personnel forestier est inexistant, qu'il ne connaît les forêts du pays que par intuition, le lieutenant colonel propose la création d'un Makhzen r'aba (forestier). Dans le cercle d'Aumale, en territoire militaire, là où les forêts sont en montagne et à peine praticables, pour 97 000 ha, le personnel, qui ne connaît pas un mot d'arabe, se compose d'un agent (le garde général adjoint) et de quatre préposés dont un indigène. Comme la police forestière est matériellement impossible, comme personne ne peut empêcher ni réprimer les délits forestiers, il propose de créer une véritable police forestière, avec un objectif préventif et conservateur. Si les agents de surveillance font preuve de suffisamment de zèle, ce sera la disparition de l'impunité pour les coupables, la diminution des contraventions, des incendies, allumés le plus souvent par inobservation de la réglementation. En cas de sinistre, ces gardes faciliteraient le travail d'enquête pour connaître les causes et démasquer les auteurs.

Pour prévenir les incendies, il juge inutile d'aménager des tranchées pour isoler les parties, d'autant que les gens n'ont ni pelles ni pioches, et que le feu va toujours plus vite que les travailleurs. Il suggère de partager les forêts en massifs isolés, par l'ouverture de larges laies formant solution de continuité entre les massifs et empêchant la propagation des incendies. Les secours pourraient être aisément amenés sur place, le combat serait facilité, le massif atteint pourrait brûler sans mettre les autres en péril. De plus, avec des massifs isolés, en temps d'insurrection, les rebelles seraient privés d'un abri naturel²⁵ ! Il ne semble pas que ces propositions aient alors reçu un écho favorable²⁶.

La garde des forêts, dans la circonscription de Bône, avant 1872, revenait à l'infanterie, mais la région étant particulièrement malsaine (malaria), sur une compagnie de 80 ou 90 hommes, presque la moitié pouvait être envoyée en convalescence. En 1875, ces mêmes militaires, bien qu'en garnison à La Calle, ville au climat un peu plus sain, rentrent presque tous à l'hôpital, leur santé étant entièrement ruinée par cette seule campagne. Les autres compagnies étaient

d'ailleurs dans le même état²⁷. Afin d'enrayer l'hécatombe, un escadron de cavalerie sera désormais chargé de faire des patrouilles.

La situation étant identique dans la région de Constantine, le général responsable propose de porter de 20 à 40 centimes par homme et par jour l'indemnité allouée l'année précédente et, pour améliorer le régime alimentaire et combattre en partie les maladies, de maintenir la ration de vin ou de sucre et café supplémentaire²⁸. Selon la direction des finances du gouvernement général, les dépenses relatives à ces rations, payées sur les fonds du budget du service forestier, se sont élevées à 988,58 F. en 1872, à 1 050 F. en 1873 et à 5 070,05 F. en 1874, chiffres qui permettent de mesurer l'ampleur de son engagement²⁹.

Toujours dans le cadre de la surveillance des forêts, à partir de 1876, chaque détachement emporte des pelles, des pioches et des haches. Les hommes ne doivent pas pénétrer dans les douars ni séjourner près des fontaines fréquentées par les femmes. Pour prévenir le retour des maladies, les préposés à la garde des forêts sont relevés tous les 15 jours. Ces détachements, pour les forêts de l'État, sont prêts à marcher le 1^{er} juillet, ceux réservés à la garde des concessions ne sont mis en route que lorsque l'ordre est donné, après demandes formulées par leurs directeurs. Chaque homme touche avant de partir 4 jours de vivres de réserve et reçoit une ration de sucre et café par jour, fournie par l'administration militaire et remboursée sur les crédits mis à la disposition du service des forêts pour les hommes détachés dans les forêts de l'État.

Les concessionnaires bénéficiaires de cette mesure de protection devraient payer une indemnité de 20 centimes par jour et par homme³⁰. Le représentant de la Société Algérienne notamment refuse de payer cette indemnité. Selon l'état-major général, on ne peut effectivement lui imposer ce paiement dès lors qu'il n'a formulé aucune demande. Selon le général, la loi prescrit la surveillance des forêts, les détachements qui y sont envoyés ont incontestablement droit à une indemnité, à prendre, soit sur les fonds dont dispose le service des forêts, soit sur ceux de la colonisation³¹. Selon la direction générale des affaires civiles et financières enfin, ni l'administration locale ni le gouvernement n'ont le droit d'imposer aux propriétaires forestiers de pareilles redevances car, en cas de sinistre, il est à craindre qu'ils rendent l'administration responsable d'un défaut de

surveillance et des pertes subies. La décision lui semble donc dangereuse et illégale, mais dès lors qu'elle émane du commandant et qu'elle intéresse spécialement les corps de troupes, elle ne veut en provoquer le retrait, laissant ce soin au général chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes³².

L'engagement de l'armée pour préserver les forêts des incendies a sûrement joué un rôle considérable, sa seule présence étant de nature à décourager les incendiaires. Mais, malgré ces précautions, le feu ravageait régulièrement le pays et alors elle était appelée pour combattre les flammes, avec une certaine efficacité semble-t-il puisque, en 1852, le sous-préfet de Blidah informait le gouverneur général que les trois sinistres qui s'étaient succédé dans la plaine avaient eu peu de résultats fâcheux, grâce aux soldats de la garnison qui avaient immédiatement été dirigés sur les lieux et s'étaient vite rendus maîtres du feu. Il faut préciser que ces incendies avaient été allumés par des colons désireux de nettoyer les pâturages et préparer les défrichements de palmiers nains³³.

L'année suivante, plusieurs incendies considérables se sont déclarés dans la province de Constantine. Dans celle d'Oran, 1 000 ha de forêts sont partis en fumée, et de graves incendies ont ravagé les forêts de chênes-lièges de La Calle et de Philippeville. Selon les informations communiquées au ministre de la Guerre, 200 hommes de troupes ont été envoyés à Philippeville, mais, dénués d'outils, donc de tous moyens d'agir, ils ont été obligés de se retirer après avoir été les spectateurs impuissants du feu. Le ministre se demande si, dans les lieux de garnison ou de campement des troupes, voisins de forêts dont la conservation est très importante pour l'Algérie, il ne conviendrait pas d'avoir en magasin une quantité suffisante d'outils pour constituer promptement des tranchées dans les broussailles, les taillis ou les futaines, de manière à faire la part du feu. Il souhaite que cette suggestion soit examinée par les services du génie, des forêts et de l'armée³⁴.

En 1860, les concessionnaires de la province de Constantine font état des pertes qu'ils ont subies, non pas à cause d'un système mal appliqué d'écoubage, non pas à cause d'accidents, mais à cause de la haine de la domination française, l'esprit de sourde révolte et de fanatisme des populations autochtones. Ils constatent le manque de moyens et de bras qui les empêchent de lutter contre les incendies et louent les secours

27 - ALG - GGA - 1 T 6, Fonds procureur général - Correspondance 1875-1885, Liasse Incendies, Lettre de la Cour d'Assises et du Tribunal de 1^{re} instance de Bône du 16 juin 1875 au gouverneur général (expédiée le 23 juin).

28 - ALG - GGA - P 62, Liasse incendies - Détachements militaires employés à la surveillance, lettre de l'état major général du 4 juillet 1875 au directeur général des affaires civiles et financières.

29 - *Id.* Lettre de la direction des finances du gouvernement général du 10 juillet 1875 au général chef d'état-major général à Alger.

30 - *Id.* Général commandant la division de Constantine du 8 juillet 1876, Consigne générale pour les détachements allant en forêts.

31 - *Id.* Lettre de l'état-major général du 29 août 1877 au conseiller d'État, Directeur général des affaires civiles et financières.

32 - *Id.* Lettre du gouvernement général (direction des finances) du 30 août 1877 au général chef d'état-major général.

33 - FM - F⁸⁰ 971, Liasse délits forestiers, lettre du ministre de la Guerre du 28 septembre 1853 au gouverneur général.

34 - FM - F⁸⁰ 971, Liasse délits forestiers, lettre du ministre de la Guerre du 28 septembre 1853 au gouverneur général.

35 - ALG - GGA - P 62,
Liasse législation et principes
- Application de la loi du 17 juillet 1874 - Responsabilité collective des douars ou tribus - Lettre de la commission du 22 novembre 1860 au ministre de l'Algérie.

36 - ALG - GGA - P 129,
Liasse 11^e section, Incendies - Moyens à employer pour prévenir les incendies, mémoire du Lieutenant colonel commandant supérieur Trumelet du 11 octobre 1873.

37 - ALG - GGA - P 63,
Liasse Prescriptions diverses en vue de prévenir ou de réprimer les incendies de 1853 à 1898, lettre du gouverneur général du 21 juin 1888 au Général en chef commandant le 19^e corps d'armée d'Alger.

38 - ALG - GGA - P 63,
Liasse Prescriptions diverses en vue de prévenir ou de réprimer les incendies de 1853 à 1898, circulaire du gouverneur général du 31 juillet 1894 aux préfets et généraux commandant les Divisions.

39 - ALG - GGA - P 63,
Liasse Incendies - Mesures prises en 1905, lettre du gouverneur général du 20 avril 1905 au préfet de Constantine.

que l'armée leur a prêtés dans les localités pourvues de troupes. Sur tous les autres points, ils ont été obligés de recourir à leur personnel de gardes, manifestement en nombre insuffisant dans une telle circonstance³⁵.

En 1873, le lieutenant colonel Trumelet donne son sentiment quant à la lutte contre les incendies de forêts : que faire en présence des flammes ? Rien. « On n'éteint pas une forêt qui brûle ; elle s'éteint ». Les secours ne sont utiles que pour préserver les habitations, les bâtiments agricoles... En 1869, lors de l'incendie des forêts de cèdres de Teniet-el-Had, 3 000 travailleurs ont combattu sans espoir. Heureusement, le brouillard est tombé et la forêt a encore brûlé, de-ci de-là, pendant 5 jours ! « Nous avions du reste tout à fait renoncé à l'extinction de ces vieux résineux de cinq cents ans par la méthode des petits balais de branchages ». D'ailleurs, en 1890, un inspecteur adjoint des forêts reconnaîtra qu'il a failli périr dans les flammes avec une centaine d'indigènes³⁶ !

Afin de donner plus d'efficacité aux secours, à partir de 1888, plusieurs officiers ou sous-officiers commandant une force publique auxiliaire sont désignés pour concourir, avec les agents forestiers, à la lutte contre les incendies. Placés auprès de l'autorité administrative, ils sont investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Le général en chef commandant le 19^e corps d'armée d'Alger invite les généraux commandant les trois divisions d'Alger à se concerter avec les préfets du département afin de déterminer le nombre, la répartition et l'effectif des détachements de troupes à installer sur les points les plus propres à assurer la sécurité³⁷.

À la fin du XIX^e siècle, il est patent qu'il est impossible de lutter contre un incendie dès lors qu'il a pris une certaine importance. Comme il est indispensable d'intervenir le plus rapidement possible, en 1894, le gouverneur général donne des instructions aux généraux commandant les divisions. Dès qu'un incendie est vu ou signalé à l'intérieur ou à proximité d'une forêt, les chefs ou agents indigènes de la tribu sur le territoire de laquelle est situé le boisement doivent, sans délai, réunir tous les hommes valides relevant de leur autorité et, après avoir fait prendre à chacun d'eux une outre pour le service de l'eau et l'outil dont il dispose, les conduire en toute hâte combattre le feu. En attendant l'arrivée d'un représentant français de l'autorité, le chef ou l'agent indigène

le plus élevé en grade dispose les travailleurs au mieux de la défense. Le chef de bureau arabe ou un de ses adjoints, accouru de son côté le plus rapidement possible, appréciera si le nombre de travailleurs présents est suffisant pour éviter la progression de l'incendie. Dans le cas contraire, il fera porter par ses cavaliers des ordres de réquisition aux chefs ou Kebars des douars ou groupes voisins. Les hommes qui doivent être requisitionnés par les chefs indigènes pour prêter leur concours sont tous ceux qui figurent au rôle des prestations de l'armée ; un pointage effectué sur les lieux, au moment du retour du contingent à son campement, permettra de relever les noms des hommes présents et des absents qui auront à se justifier³⁸.

Avec les faibles moyens mis à leur disposition, il reste à se demander si les troupes étaient efficaces dans la lutte contre les incendies. La réponse est clairement positive pour les feux naissants, clairement négative pour les incendies déclarés, même si cela ne ressort pas clairement des propos des propriétaires forestiers privés. En 1905 par exemple, plusieurs d'entre eux, dans la région de Jemmapes, demandent l'installation d'un détachement militaire³⁹. On pourrait en conclure que les soldats seront immédiatement efficaces en cas d'incendie. Mais deux facteurs sont à prendre en compte, l'un d'ordre psychologique : les concessionnaires sont rassurés par la présence de la troupe, certains que les Arabes hésiteront à mettre le feu ; l'autre d'ordre économique : les soldats remplacent à peu de frais le personnel que les propriétaires forestiers privés devraient rémunérer justement pour lutter contre les incendies. On ne peut donc conclure, les chiffres étant là pour le prouver, que l'armée a permis d'éradiquer des incendies, mais il est évident qu'un tel problème ne relevait pas de leur compétence (« on n'arrête pas un feu, on attend qu'il s'éteigne »), il fallait instaurer un climat de compréhension et de confiance entre l'administration forestière et les indigènes, ce que le pouvoir politique a pressenti mais n'a pu mettre en place.

Conclusion

Par l'application stricte du Code forestier mis au point en Métropole, l'administration forestière et le pouvoir politique espéraient, avec la protection et le développement des

forêts de chênes-lièges, encourager le productivisme forestier. Dans ce contexte, l'armée jouait une partition différente. À choisir entre les exigences des forestiers et celles des populations autochtones, elle n'hésitait pas, ce qui lui valait des rappels à l'ordre, l'administration forestière regrettant le peu de soins apportés dans l'établissement des dossiers en matière de responsabilité collective des tribus, le manque de précision, la légèreté des appréciations, l'insuffisance des rapports et des croquis, les fausses mesures prises sur le terrain... Autant de négligences qui aboutissaient à la non application, aux indigènes, des mesures répressives, le conseil de gouvernement refusant de prononcer toute sanction, faute de preuve flagrante⁴⁰.

L'objectif des militaires était double : permettre aux indigènes de vivre dignement selon leurs coutumes et créer un climat propice au maintien de la présence française. En ce qui concerne le premier objectif, l'armée établissait un lien entre richesse ou pauvreté des européens et des indigènes, comme en 1860 dans la région de Cherchell. Le commerce y était nul, la production locale insignifiante, la misère des uns étant liée à celle des autres. Le général de division d'Alger suggérait qu'en plaine, les longues bandes de terrains, en friches et envahies par les broussailles, comprises dans les réserves par les forestiers, soient défrichées par les indigènes et mises en culture afin de pallier le manque de terres arables. Que les populations autochtones puissent cultiver, créer de la richesse, et la population européenne en bénéficierait.

Quant au second objectif, l'armée, chargée du maintien de l'ordre, percevait le danger que représentait l'application sans nuance du Code forestier, comme cela était noté par le général de division d'Alger, conscient que

l'attitude intransigeante des agents forestiers pouvait attiser les aspirations des Kabyles à l'indépendance.

En critiquant l'application des sanctions les plus graves, en veillant au maintien de la paix, l'armée s'opposait fréquemment à l'administration forestière et il faut noter, qu'à plusieurs reprises, les autorités civiles ont été amenées à reconnaître le bien fondé de ses critiques, notamment lorsque les gardes étaient mutés ou punis. La justesse de ses protestations était encore mise en lumière lorsqu'une commission d'enquête reconnaissait que les broussailles qui n'étaient plus détruites par le petit-feu (en saison froide) constituaient un redoutable agent de propagation des incendies. Enfin, l'armée comprenait les réticences des indigènes à combattre le feu armés de balais de branchages, vêtus de simples burnous, parfois sans eau, au risque de périr dans les flammes.

Lorsqu'on mesure la détresse dans laquelle étaient plongées les populations pastorales face à l'intransigeance et l'incompréhension de l'administration forestière, on ne peut s'empêcher de penser que si les populations autochtones avaient continué à mettre le feu aux broussailles comme elles l'avaient toujours fait, si elles avaient continué à gérer et à entretenir leur patrimoine forestier comme l'armée leur permettait de le faire, les forêts n'auraient sans doute pas brûlé dans de telles proportions. Dans ce domaine très précis, en comprenant les réalités de la colonie, non seulement l'armée permettait aux indigènes de préserver leurs forêts, leurs pâturages, leur mode de vie et leur culture, mais, de plus, elle favorisait le développement de la colonisation.

40 - ALG - GGA - P 63,
Liasse Prescriptions diverses
en vue de prévenir ou de
réprimer les incendies de
1853 à 1898, circulaire du
gouverneur général du 31
juillet 1894 aux préfets et
généraux commandant les
Divisions.

J.D.

Jacqueline
DUMOULIN
Docteur d'Etat
en droit
Licenciée ès Lettres
Chargeée de recherche
au CNRS
UMR 5815
Dynamiques du droit
Faculté de droit
39, rue de l'Université
34060 Montpellier
Cedex 2

Résumé

Du début de la colonisation à la fin du XIX^e siècle, dans les territoires dont elle a la responsabilité, l'armée tente de résister à la politique forestière. Elle n'est pas contre le principe de la protection, mais elle refuse une application systématique, sans nuance, d'une réglementation mise au point en Métropole. En contact constant avec les indigènes, et parce qu'elle est consciente qu'on ne peut gérer les forêts d'une terre de colonisation méditerranéenne comme les forêts des Ardennes ou des Vosges, elle privilégie le maintien des coutumes, des habitudes pastorales, lorsqu'elle juge qu'elles ne présentent pas un danger réel.

Summary

Relations between the Army and the Forestry Service in Algeria from the start of french colonisation to the beginning of the 20th century

From the beginning of french colonisation to the end of the 19th century, in the territories which the Army was responsible for, it tried to resist the forestry policy. The Army was not against the principle of protection but it refused the unconditional implementation of a rule set up in Metropolitan France unless it was modified. In permanent contact with the indigenous people and very aware that the forests of colonized countries could not be run like the forests in the Ardennes and the Vosges (N. France), the Army gave priority to the maintaining of local customs and grazing practices when it thought they did not represent a real danger.

Riassunto

Dall'inizio della colonizzazione alla fine del diciannovesimo secolo, nei territori di cui a responsabilità, l'esercito cerca di resistere alla politica forestale. Non è opposta ai principi di protezione ma rifiuta l'applicazione sistematica, senza sfumatura, di una regolamentazione messa a punto nella madrepatria. Essendo in contatto coi indigeni e perché ha coscienza che non è possibile amministrare le foreste di una terra di colonizzazione come le foreste delle Ardennes o delle Vosges, concede un privilegio al mantenimento delle consuetudine, dei costumi pastorali quando giudica che non rappresentano un reale pericolo.